



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 77 DU 16 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie.

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France

Arrêté portant fusion du lycée professionnel de l'Aa de Saint Omer (0620163R) avec le lycée professionnel Jacques Durand de Saint Omer (0620162P), sous la dénomination lycée professionnel Jacques Durand de Saint Omer (RNE 0620162P).

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgrimer.

Arrêté portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS DE FRANCE

Délégation de signature permanente à Monsieur Patrick LEFEBVRE, Directeur de l'Aérodrome de Merville Calonne.

Délégation de signature permanente à Madame Fabienne MERLIER, adjointe à la Direction Régionale Juridique.

Délégation de signature aux collaborateurs à effet de signer dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés.

Délégation de signature permanente à Monsieur Lionel MAIFFRET, Secrétaire Général.

Délégation de signature aux collaborateurs à effet de signer dans les conditions et périmètre des CCI et/ou services visés dans le cadre des activités relatives à l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise.

ANTENNE INTERREGIONALE DE LILLE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts-de-France

Avenant n°1 à la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 18 mai 2016.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-137 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la société « SAMER AMBULANCES ».

Arrêté N° DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/52 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée (FINESS N° 590 780 185).

Arrêté N° DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/89 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au Centre Hospitalier BERTINOT JUEL à Chaumont (FINESS N° 600100572).

Décision relative au renouvellement d'autorisation de la MAS LA CLE DES DUNES à BERCK gérée par l'association FONDATION HOPALE.

Décision modificative de l'autorisation du 29 août 2016 portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) LA VILLA CLE DES DUNES à Berck sur Mer (62), gérée par la FONDATION HOPALE de Berck sur Mer.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de la MAS à CAMIERS gérée par l'association INSTITUT A. CALMETTE.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée à GOUVIEUX gérée par l'association CESAP.

Décision relative au renouvellement d'autorisation de la MAS à SERVINS gérée par l'association LES CHAMPS DORÉS.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation précoce (SAFEP) à LILLE géré par l'association A.S.R.L.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation pour déficients visuels (SAAAS) à LILLE géré par l'association A.S.R.L.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à DOUAI géré par l'association APEI de DOUAI.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à LE CATEAU CAMBRÉSIS géré par l'association APAJH DU NORD.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à HAZEBROUCK géré par l'association APEI d'HAZEBROUCK.

Décision relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à LILLE géré par l'association APEI de LILLE.

Décision 2017-447 portant accord de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société « 100% URGENCE ».

Décision 2017-446 portant accord de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires au profit de la société « AMBULANCES DECAE ».



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION

HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral modifiant
les arrêtés établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre
de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 mars 2012 modifié et 21 mai 2012 modifié portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour les régions Picardie et Nord-pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 et du 9 juillet 2015 établissant les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les régions Picardie et Nord-pas-de-Calais,

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2014 et du 25 juillet 2014 établissant les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie et en Nord-Pas-de-Calais,

Vu les arrêtés portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie,

Vu la demande d'Arvalis Institut du végétal en date du 15 décembre 2016,

Considérant la demande d'Arvalis Institut du végétal en date du 15 décembre 2016, d'intégrer les résultats des essais sur les nouvelles variétés aux référentiels régionaux,

Considérant que la liste des variétés et les valeurs de référence des besoins unitaires applicables au blé dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation ont lieu d'être modifiées afin de permettre la prise en compte des valeurs issues des essais menés par Arvalis Institut du Végétal qui concluent sur ces variétés à une maîtrise du risque de lessivage de la quantité d'azote en apports fractionnés et à une amélioration des taux de protéines moyens ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau relatif aux références des « besoins en azote par unité de production de la culture de blé » de la partie 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie est remplacé par le tableau repris en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe 3-5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas-de-Calais est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales des Hauts-de-France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France, les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais, ainsi que le Secrétaire Général de la préfecture du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 MAR 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1 : Besoins unitaires d'azote des variétés de blé et conseil de fractionnement associé

Pour les cultures de blé, la méthode du bilan prévisionnel s'applique et les besoins en azote de la culture (en kg/ha) sont déterminés selon la variété.

$Pf = b * (\text{objectif de rendement})$

$Pf = bq * (\text{objectif de rendement})$ dans le cas où l'objectif de rendement se double d'un objectif de qualité sur le taux de protéines (11,5% pour les blés tendres et 14 % pour les blés améliorant)

Variétés	b	bq	Modalités de fractionnement à respecter en utilisant bq
Blé tendre			Mise en réserve minimale conseillée pour la fin montaison (pilotage) (kg/ha)
Addict, Adhoc, Advisor, Aigle, Ambition, Arlequin, Armada, Atoupic, Basmati, Bermude, Boisseau, Complice, Costello, Creek, Diderot, Fairplay, Folklor, Garcia, Granamax, Hybello, Hybery, Hybiza, Hyclick, Hydrock, Hyguardo, Hyking, Hystar, Hysun, Hyteck, Hywin, JB Diego, Kundera, Lear, Lithium, Lyrik, Modern, Popeye, RGT Mondio, RGT Texaco, Salvador, Sokal, Stadium, Stereo, Trapez, Tremie, Viscount, Zephyr	2,8	3	60 kg N (40*+20)
Glasgow, Istabraq, Sobred, Torp		3,2	70 kg N (40*+30)
Accor, Alhambra, Allez Y, Altigo, Andino, Apache, Apanage, Aplomb, Aprilio, Arezzo, As De Coeur, Aubusson, Bagou, Bonifacio, Boregar, Brentano, Buenco, Calabro, Calcio, Calisol, Calumet, Cellule, Cezanne, Chevalier, Comilfo, Compil, Descartes, Diamento, Distinxion, Ephoros, Euclide, Fluor, Forblanc, Foxyl, Galactic, Galopain, Goncourt, Gotik, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Interet, Isengrain, Kalystar, Koreli, Lavoisier, LG Abraham, LG Absalon, LG Altamont, Memory, Musik, Nucleo, Numeric, Oregrain, Paledor, Pibrac, Prevert, Reciproc, RGT Ampiezzo, RGT Cesario, RGT Kilimanjaro, RGT Tekno, RGT Velasko, RGT Venezia, Rochfort, Rubisko, Rustic, Saint Ex, Samurai, Scenario, Silverio, Sirtaki, Sobbel, Solehio, Sollario, Solognac, Solveig, Sothys CS, Sponsor, Starway, Syllon, Vyckor	3	3	40* kg N
Accroc, Alixan, Andalou, Aristote, Arkeos, Ascott, Auckland, Barok, Belepi, Bergamo, Chevron, Collector, Expert, Fructidor, Gallixe, Grapeli, Hyxtra, Ionesco, Laurier, Matheo, Milor, Nemo, Oxebo, Pakito, Pr22r58, RGT Celesto, RGT Libravo, RGT Sacramento, Ronsard, Sherlock, SY Mattis, SY Moisson, System, Terroir, Thalys, Tobak, Triomph, Valdo, Waximum		3,2	60 kg N (40*+20)
Aerobic, Altamira, Ambello, Athlon, Atlass, Bienfait, Camp Rémy, CCB Ingenio, Centurion, Exelcior, Exotic, Falado, Graindor, Hendrix, Lazaro, Lukullus, Manager, Nogal, Scipion, Soissons, Sorrial, Tulip	3,2	3,2	40* kg N
Autres variétés de blé tendre	3	3	40* kg N
Blé améliorant			
Manital, Renan	3,7	3,7	40 kg N
Antonius, Esperia, Forcali, Galibier, Izalco CS, Lennox, MV Suba, Quality, Rebelde	3,9	3,9	60 kg N
Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, CH Claro, CH Nara, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete, Levis, Logia, Lona, Qualital, Quebon, Runal, Sagittario, Skerzzo, Tamaro, Ubicus	4,1	4,1	80 kg N
Autres variétés de blé améliorant	3,9	3,9	60 kg N

* : la mise en réserve minimale de 40 kg N pourra être réduite en cas de faible potentiel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Hauts-de-France

**Arrêté portant fusion du lycée professionnel
de l'Aa de Saint Omer (0620163R) avec le lycée professionnel Jacques Durand de Saint
Omer (0620162P), sous la dénomination lycée professionnel Jacques Durand de Saint
Omer (RNE 0620162P)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 214-6, L 421-1, L 421,19, R 234-9 et R 234-10 du code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2011-1716 du 1er décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge BOUFFANGE et Monsieur Patrick DAVID, adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales et subdélégation de signature à Mesdames et Messieurs les chargés de mission et Directrices de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis du comité technique paritaire académique du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 12 mai 2016 ;

Vu la délibération n°20160424 du 21 juin 2016 du conseil régional Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Recteur en date du 22 janvier 2016 relatif à la fermeture de formations au lycée professionnel de l'Aa de Saint Omer et à leur transfert au LP Jacques Durand de Saint Omer au 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : - Il est pris acte de la mesure de fermeture de formations du lycée professionnel de L'Aa situé à Saint Omer, immatriculé sous le numéro 0620163R, au 1/09/2016 et à leur transfert au lycée professionnel Jacques Durand situé à Saint Omer, immatriculé sous le numéro 0620162P.

Article 2 : - Il est pris acte de la fusion du lycée professionnel de l'Aa à Saint Omer (0620163R) en une seule entité juridique et administrative le lycée professionnel Jacques Durand à Saint Omer (0620162P), en date du 01/09/2016.

Article 3 : - Est également acté le changement d'affectataire des biens immobiliers et mobiliers du lycée professionnel de l'Aa de Saint Omer ainsi que le transfert des droits et obligations au lycée professionnel Jacques Durand de Saint Omer au 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la recteur de l'académie de Lille, le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

Copie pour information :
Département du Pas-de-Cal
Commune de Saint Omer
DRFIP Hauts-de-France

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'accomplissement des missions
de l'établissement FranceAgrimer**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 621-28,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, et notamment son article 2,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, pour l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgrimer,

Vu la décision du Directeur général de FranceAgrimer du 2 avril 2009, modifiée par les décisions des 18 juin 2009 et 28 juin 2012, portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgrimer, parues aux bulletins officiels n° 13 du 3 avril 2009 et n° 27 du 6 juillet 2012 du Ministère de l'agriculture,

Vu la décision du directeur général de FranceAgrimer n° ST/2016/10 du 12 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, en qualité de représentant territorial de FranceAgrimer et d'ordonnateur délégué,

ARRÊTE

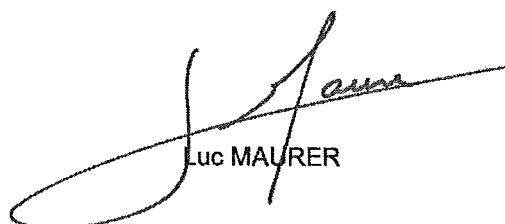
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2017 pour l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgrimer est exercée par Madame Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, au Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-France ainsi qu'au Comptable Public de FranceAgrimer et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que sur le site de FranceAgrimer.

Amiens, le 13 mars 2017

Pour le Préfet, représentant territorial de FranceAgrimer
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Hauts-de-France



Luc MAURER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 janvier 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P206 "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision de la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 17 février 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" pour les services placés sous son autorité ;

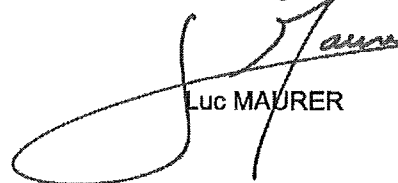
ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2017 au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, est exercée par Madame Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et au directeur départemental des finances publiques de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le 13 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Hauts-de-France



LUC MAURER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant subdélégation de signature
à la directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

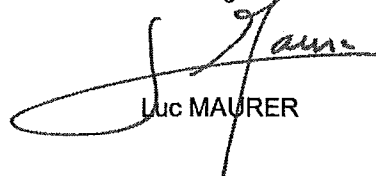
ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2017 est exercée par Madame Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Hauts-de-France.

Amiens, le 13 mars 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Hauts-de-France



Luc MAURER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

**Arrêté portant approbation du règlement intérieur
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L.1441, L.2131-1 à L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-56 ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – Monsieur Michel LALANDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- Vu** la décision n° 572/2016 du 29 août 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant désignation des membres du conseil régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France ;
- Vu** le procès verbal de réunion du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France en date du 11 mars 2017 ;
- Sur** proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France adopté lors de la réunion du 11 mars 2017, est approuvé.
Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de la Mission territoriale de la Direction interrégionale
de la mer à Boulogne-sur-Mer

Mehdi BOUCHELAGHEM

**Règlement Intérieur
du Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins
Hauts-de-France**

Article 1^{er} :

Le fonctionnement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France (ci-après « le comité ») est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 et R. 912-8 à R. 912-35 et R. 912-50 à R. 912-66 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 912-18 du code rural et de la pêche maritime, le comité regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des CRPMEM, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membre de leur conseil.

Le siège du comité est fixé au 12 rue Solférino - 62200 Boulogne-sur-Mer.

TITRE Ier

Le conseil

Article 3 :

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de Région ou à son représentant, au moins 10 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet de Région ou de son représentant ainsi qu'à la majorité de ses membres.

Article 4 :

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

TITRE II

Le bureau

Article 5

Conformément à l'article R. 912-25 du code rural et de la pêche maritime, le nombre total de membres du bureau, outre le président et les vice-présidents est de 6 titulaires, répartis comme suit :

- 1 représentant des chefs d'entreprises ;
- 1 représentants des équipages et salariés ;
- 1 représentant des coopératives maritimes ;
- 2 représentants des OP ;
- 1 représentant du CDPMEM du Nord.

Article 6

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R. 912-25 du code rural et de la pêche maritime, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet de Région ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet de Région et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet de Région et à son représentant.

TITRE III

La présidence

Article 10

Le président et les 5 vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou au défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par l'article R. 912-24 du code rural et de la pêche maritime.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE IV

Les commissions et groupes de travail

Article 13

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité ou de celui du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

TITRE V

Administration du personnel

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier, et dans le respect des dispositions de la convention collective du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 9 décembre 2016.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 15

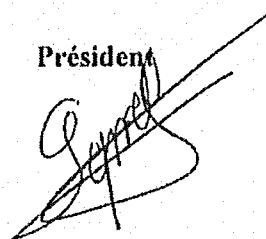
Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R. 912-27 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de Région. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

Boulogne-sur-Mer, le 11 mars 2017

O. LEPRETRE

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Lepretre', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu le procès-verbal de l'assemblée d'installation de la CCI Locale Littoral Hauts-de-France en date du 12 décembre 2016, et actant l'élection du président de ladite CCI Locale,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général

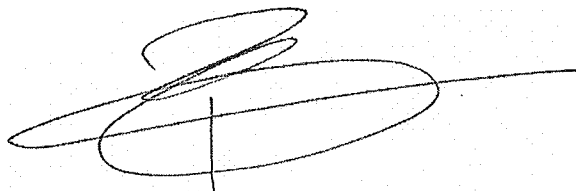
De donner délégation **permanente** de signature à Monsieur Patrick LEFEBVRE, Directeur de l'Aérodrome de Merville Calonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Charles-Edouard de COLNET, Directeur Exécutif de la CCI Locale Grand Lille, pour signer les décisions et actes suivants relatifs à l'exploitation de l'aérodrome de Merville :

- Tous protocoles ou conventions relatifs à la maintenance opérationnelle et technique des installations aéroportuaires et notamment tous protocole ou convention à conclure avec les services de la DGAC

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégataires ont parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 13 mars 2017

Philippe HOURDAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général,

De donner délégation **permanente** de signature à Madame Fabienne MERLIER, adjointe à la Direction Régionale Juridique, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne MESSIAEN, Directrice Régionale Juridique, pour signer les actes suivants :

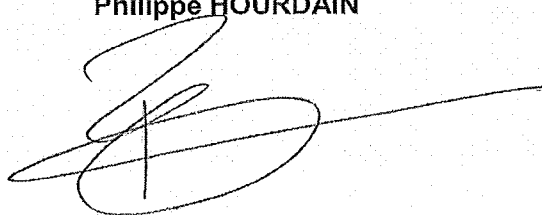
- Réception de toute notification judiciaire ou extrajudiciaire, notamment par voie d'huissier
- Tout acte relatif à la tenue de la Commission des Marchés : convocations, ordres du jour, PV
- Tout acte relatif à la tenue de la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts : convocations, ordres du jour, PV
- Tout acte relatif à l'enregistrement, au renouvellement ou la radiation d'une marque auprès de l'INPI
- Toute déclaration de sinistre au titre de l'un quelconque des contrats d'assurance de la CCI de région
- Tout acte relatif à l'exécution des contrats et des marchés : mise en demeure, application de pénalités...
- Toute procuration aux fins de recouvrement amiable ou judiciaire de créance détenue par la CCI de région, notamment toute production de créance dans le cadre des procédures collectives
- Agir, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions compétentes, nationales ou communautaires, à l'exception des litiges visés par les articles R.431-1 et R.431-4 du code de justice administrative pour lesquels une habilitation expresse est requise, à accomplir toutes les démarches, produire et signer tous les actes nécessaires à la conduite de ces actions en justice.
- Mettre en œuvre tout règlement alternatif aux litiges
- Désigner tous avocats spécialisés et les mandater pour représenter l'établissement devant les juridictions compétentes ou le cas échéant, pour la mise en œuvre des règlements alternatifs aux litiges

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 13 mars 2017,

Philippe HOURDAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'H' followed by a horizontal line extending to the right.

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général :

Article 1

De donner délégation de signature aux collaborateurs dont la liste suit, à effet de signer, dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés ci-après :

- Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour les dépenses de sa Direction

<u>CCI / Service concerné le cas échéant</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR	Lionel MAIFFRET	Secrétaire Général	Délégation permanente
	Emmanuelle MARTELLO	Directrice Financière	Délégation permanente
	Stéphane BOSSAVIT	Directeur DET	Délégation permanente
ARTOIS	Grégory MARCAILLE	Directeur Exécutif	Délégation permanente
GRAND LILLE	Charles Edouard DE COLNET	Directeur Exécutif	Délégation permanente
PORTS DE LILLE	Alain LEFEBVRE	Directeur des Ports de Lille	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Gautier HOTTE	Directeur Exécutif	Délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	Fabrice GILLET	Directeur Exécutif	Délégation permanente

Article 2

De donner délégation de signature aux collaborateurs dont la liste suit, à effet de signer, dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés ci-après :

- Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT pour les dépenses de sa Direction

<u>CCI / Service concerné le cas échéant</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR	Virginie BLIDA	Directrice CCINT	Délégation permanente
	Jean Yves DERUYTER	Directeur du Patrimoine et des Investissements	Délégation permanente
	Anne MESSIAEN	Directrice Juridique	Délégation permanente
	Novica COSO	Responsable CCI Entreprendre	Délégation permanente
	François COTHENET	Directeur RH	Délégation permanente
	Michèle BUINET	Directrice Communication	Délégation permanente
	Patrick VANCASSEL	Directeur des Systèmes d'Information	Délégation permanente
	Sylvie DUCHASSAING	Directrice DRE	Délégation permanente
ARTOIS	Philippe CARPENTIER	Directeur Pôle Développement	Délégation permanente
GRAND LILLE	Daniel VENTURINI	Directeur Appui aux entreprises	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Mélissa BOURGEOIS	Responsable Appui aux Entreprises	Délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	Philippe PAUL	Directeur Appui aux entreprises	Délégation permanente

Article 3

De donner délégation de signature aux collaborateurs dont la liste suit, à effet de signer, dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés ci-après :

- Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 5 000 € HT pour les dépenses de sa Direction

<u>CCI / Service concerné le cas échéant</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>CONDITIONS</u>
CCIR	Didier COPIN	Responsable Tri	Délégation permanente
	Brigitte GAWLIK	Directeur Adm et Fin Siadep	Délégation permanente
ARTOIS	Reynald SIMON	Responsable industrie	Délégation permanente

	Thierry LOWYS	Responsable Réseaux d'Entreprises	Délégation permanente
GRAND LILLE	Eric SEIDLITZ	Directeur Filière	Délégation permanente
	Marc DUCHATEAU	Directeur Parc	Délégation permanente
	Franck FERON	Directeur Agence	Délégation permanente
	Juste MBAMBA	Responsable Performance	Délégation permanente
	Laurent DUFOUR	Responsable Immobilier	Délégation permanente
	Lorraine LYON	Directeur Formation	Délégation permanente
	Valérie PEYRODIE	Directeur Agence	Délégation permanente
	Frédéric DAUMONT	Directeur Formation	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Etienne DEBLOCK	Responsable de Service	Délégation permanente
	Virginie FROIDEVAL	Directeur Formation	Délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	Alain TERNISIEN	Responsable Agence	Délégation permanente
	Caroline BRUCHET	Responsable Port de Plaisance	Délégation permanente
	Caroline DELATTRE	Responsable Agence	Délégation permanente
	Jean-Marc GROSHEITSCH	Responsable Agence	Délégation permanente
	Philippe DEVILLIERS	Responsable Agence	Délégation permanente
	Thierry LE MAUFF	Responsable Agence	Délégation permanente

Article 4

De donner délégation de signature aux collaborateurs dont la liste suit, à effet de signer, dans les conditions et dans le périmètre des CCI et/ou services visés ci-après :

- Les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 2 000 € HT pour les dépenses de sa Direction

CCI / Service concerné le cas échéant	NOM/PRENOM	FONCTION	CONDITIONS
CCIR	Betty WAILLIEZ	Salons Internationaux CCINT	Délégation permanente
	Nathalie BAUDE	Responsable Opérations CCI international	Délégation permanente
	Patrick BRIERE	Directeur Pôle Juridique et Réglementaire CCI international	Délégation permanente
	Renata PLUMET	Responsable CCINT	Délégation permanente
	Nathalie DELELIS	Responsable Communication	Délégation permanente
	Maxime BERNARD	Manager Achats	Délégation permanente
	Cécile DESLAURIERS	Adjointe au DRH	Délégation permanente

	Bénédicte TRANAIN	Assistante du Directeur Général	Délégation permanente
	Christine TROTIGNON	Responsable Tourisme	Délégation permanente
	Eglantine DROUIN	Responsable Tri	Délégation permanente
	Grégory STANISLAWSKI	Responsable DRE	Délégation permanente
	Laurence PONTZEELE	Assistante Juridique	Délégation permanente
	Mathilde DORMION	Responsable Commerce	Délégation permanente
	Muriel LEBRUN	Assistante du Secrétaire Général	Délégation permanente
	Sophie PERRET DU CRAY	Responsable Industrie	Délégation permanente
	MATHILDE VERDRU	Responsable Comm Siadep	Délégation permanente
ARTOIS	Cathy DELAMAIDE	Assistante Directeur Exécutif	Délégation permanente
	Carole LACOMBLEZ	Responsable Communication	Délégation permanente
	Karine CATENNE	Responsable Service Entreprendre	Délégation permanente
	Laurent DESPREZ	Responsable Pôle Logistique	Délégation permanente
	Michel GERARD	Responsable Aménagement	Délégation permanente
GRAND LILLE	Fabienne CLAVIEZ	Responsable Communication	Délégation permanente
	Dominique BOUDIN	Responsable Projet Innovation	Délégation permanente
	Dalila KEZ	Responsable Entreprendre	Délégation permanente
	Hélène FICHEUX	Pôle Immobilier	Délégation permanente
	Peggy BETREMIEUX	Responsable Formalités	Délégation permanente
	Patrick LEFEBVRE	Responsable Merville	Délégation permanente
	Samuel HARBONNIER	Pôle Immobilier	Délégation permanente
GRAND HAINAUT	Valérie SOLARCZYK	Responsable Comm Institutionnelle	Délégation permanente
	Corinne MONNOYER	Responsable Communication	Délégation permanente
	Gwenaëlle VANDEVILLE	Responsable de service	Délégation permanente
	Julie BAL	Responsable de service	Délégation permanente
	Ludovic FRANCOIS	Responsable de service	Délégation permanente
	Stéphane LAFORCE	Responsable de service Industrie	Délégation permanente
LITTORAL HAUTS DE FRANCE	Thierry TOPIN	Responsable Patrimoine	Délégation permanente
	Bénédicte WAYMEL	Responsable d'activités	Délégation permanente
	Laurent VANDEWOESTYNE	Responsable Patrimoine	Délégation permanente

	Marie BOURGEOIS HUYGHE	Responsable d'activités	Délégation permanente
	Nadège LENNE	Responsable d'activités	Délégation permanente
	Marie Line LANDRON	Responsable Communication	Délégation permanente

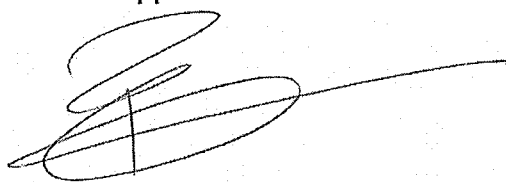
Les engagements de dépense sont effectués dans le cadre du budget voté en Assemblée Générale.

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégataires ont parfaitement connaissance.

Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 13 mars 2017,

Philippe HOURDAIN



DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général,

De donner délégation **permanente** de signature à Monsieur Lionel MAIFFRET, Secrétaire Général, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général, pour signer les actes suivants:

1) Administration générale de la CCIR :

- La réception des LRAR liées à la gestion de la situation du personnel en cas d'empêchement ou d'absence des directeurs ou du Directeur Général
- Déplacements et missions des membres élus de la CCIR
- Toute correspondance externe engageant la CCIR, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur Général
- Toute correspondance avec la Tutelle
- Toute convention de subvention accordée
- Toute convention de subvention à recevoir
- Toute convention de partenariat non financière, notamment relative à l'échange de données, conclue avec des organismes français

2) Gestion du patrimoine :

- Tout bail de quelque nature qu'il soit (civil, commercial, dérogatoire) et avenants attachés, tout acte d'exécution, de résiliation
- Toute demande d'autorisation administrative et déclaration prévues par le code de l'urbanisme et/ou le code de la construction
- Toute note technique relative à la sécurité
- Toute convention d'occupation consentie à titre gracieux

3) Juridique :

- Réception de toute notification judiciaire ou extrajudiciaire, notamment par voie d'huissier
- Tout acte relatif à la tenue de la Commission des Marchés : convocations, ordres du jour, PV
- Tout acte relatif à la tenue de la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts : convocations, ordres du jour, PV
- Tout acte relatif à l'enregistrement, au renouvellement ou la radiation d'une marque auprès de l'INPI
- Toute déclaration de sinistre au titre de l'un quelconque des contrats d'assurance de la CCI de région
- Tout acte relatif à l'exécution des contrats et des marchés : mise en demeure, application de pénalités...
- Toute procuration aux fins de recouvrement amiable ou judiciaire de créance détenue par la CCI de région, notamment toute production de créance dans le cadre des procédures collectives
- Agir, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions compétentes, nationales ou communautaires, à l'exception des litiges visés par les articles R.431-1 et R.431-4 du code de justice administrative pour lesquels une habilitation expresse est requise, à accomplir toutes les démarches, produire et signer tous les actes nécessaires à la conduite de ces actions en justice.
- Mettre en œuvre tout règlement alternatif aux litiges
- Désigner tous avocats spécialisés et les mandater pour représenter l'établissement devant les juridictions compétentes ou le cas échéant, pour la mise en œuvre des règlements alternatifs aux litiges

4) DSI :

- Toute convention de prêt de matériel

5) ACHATS :

- Tout envoi d'Avis d'Appel Public à la Concurrence, avis rectificatif, avis d'attribution, aux journaux d'annonces légales et sur la plateforme des achats et sur le site de la CCIR
- Toute réception de plis d'offres et d'échantillons
- Tout envoi de DCE aux entreprises candidates
- Toute communication de renseignements complémentaires relatifs à un marché en cours de consultation
- Toute lettre de consultation dans le cadre d'une procédure de marché inférieur à 25 000€ HT et dans le cadre d'une remise en concurrence rattachée à un accord-cadre
- Toute lettre de consultation aux candidats admis à remettre une offre dans le cadre d'une procédure restreinte
- Toute notification des courriers de rejet
- Procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres
- Toute correspondance relative aux négociations ainsi que le PV
- Toute mise en demeure préalable à la résiliation et signature des courriers de résiliation après accord de sa hiérarchie

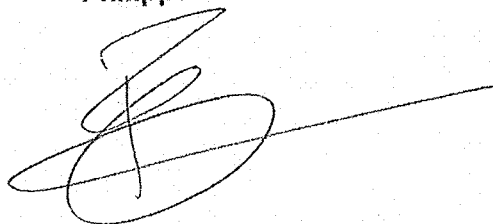
- Toute réponse à une demande de motivation d'un candidat évincé après validation de la DRJ
- Tout acte d'exécution des marchés publics : ordres de service, PV de réception, application de pénalités, mise en demeure, résiliation, agrément de sous-traitant etc.
- Tout avenant sans incidence financière
- Courriers de déclaration sans suite
- Tout rapport de présentation des marchés
- Tout courrier de renouvellement de marché
- Tout courrier de levée de caution bancaire des entreprises
- Tout document financier relatif à l'exécution d'un marché public : décompte général définitif, délivrance de la retenue de garantie, etc
- Tout marchés de travaux, fournitures ou de service, ou bons de commande attachés à un marché régional, d'un montant inférieur à 25 000€HT,

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 13 mars 2017,

Philippe HOURDAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu l'élection du président lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général :

Article 1

De donner délégation de signature aux collaborateurs suivants, à effet de signer, dans les conditions et périmètres des CCI visées ci-après :

Dans le cadre des activités relatives à l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises

- Toutes conventions et attestations de stage des formations à la création, reprise et transmissions d'entreprises et du suivi des jeunes entreprises

<u>CCI</u>	<u>NOM/PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>
CCIR Hauts de France	Novica COSO	Directeur des Opérations
	François GIRARDIN	Manager CCI Entreprendre
ARTOIS	Philippe CARPENTIER	Directeur Appui aux entreprises
	Karine CATENNE	Manager CCI Entreprendre
GRAND HAINAUT	Mélissa BOURGEOIS	Adjoint au directeur du développement durable
	Ludovic FRANCOIS	Responsable du service création et reprise d'entreprise
GRAND LILLE	Dalila KEZ	Adjointe au directeur de l'agence de Lille
	Anthony GUDIN	Manager Création et Reprise d'entreprise

LITTORAL HAUTS DE FRANCE	Philippe PAUL	Directeur Appui aux Entreprises
	Bénédicte WAYMEL	Manager CCI Entreprendre

Article 2

La présente délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont les délégataires ont parfaitement connaissance.

Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 13 mars 2017,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe HOURDAIN



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 3 décembre 2014 portant nomination
des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de La Somme**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de La Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande formulée le 6 février 2017 par le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

- Monsieur Michaël KERVRAN est désigné en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Pierre TAMIGI (démissionnaire).

Le reste est sans changement.

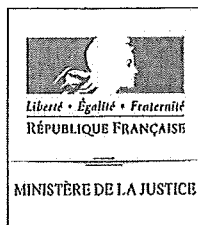
Article 2 – La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de La Somme et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et de la préfecture de La Somme.

Fait à Lille, le **14 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS-DE-FRANCE
DEPARTEMENT BUDGET ET FINANCES

Lille, le mardi 14 février 2017

**Avenant n°1 à la délégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire du 18 mai 2016**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au budget du ministère de la justice, à l'agent dont le nom suit :

PROGRAMME 107

Direction

Nom et prénom du valideur		BOP 107 : titres 2, 3, 5 et 6			912	
		ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ)	CERTIFICATION DU SERVICE FAIT	DEMANDE DE PAIEMENT (DP)	DEPENSES	RECETTES
		Responsable	Responsable	Responsable	Responsable	Responsable
WILLEMOT	Daniel	X	X	X	X	

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas de Calais.

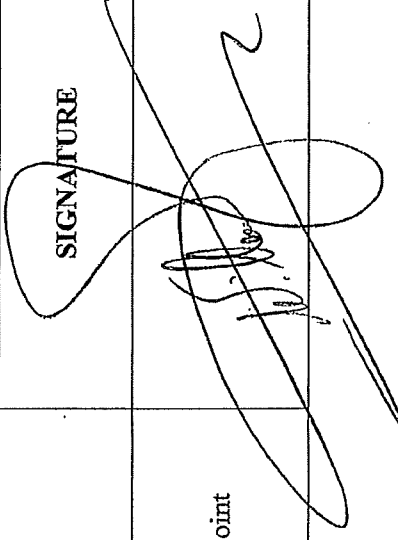
Article 3 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire compétent, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de- Calais et affiché à la direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie.

Le Directeur Interrégional,



DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

FICHE D'ACCREDITATION ET SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM ET PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
WILLEMOT Daniel	Directeur Interrégional adjoint	

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N° 2017-137 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE « SAMER AMBULANCES »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du plan régional de santé du Nord - Pas de Calais ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » et d'un véhicule de transports sanitaires de type « VSL » de la société « SAMER Ambulances », domiciliée à LONGUENESSE (62240), 32 route de Samer - local 5, demande dont il a été accusé réception par l'Agence régionale de santé le 26 décembre 2016, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Nicolas GOTTE, et faisant suite à la cession en date du 13 décembre 2016 d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » et d'un véhicule de transports sanitaires de type « VSL » exploités par la CARMi Nord-Pas de Calais, implantée à LENS ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la société « SAMER Ambulances » ;

Vu l'attestation de cession des véhicules de transports sanitaires établie le 13 décembre 2016 entre la société « SAMER Ambulances » et la CARMi Nord-Pas de Calais ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société « SAMER Ambulances » en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la CARMI Nord-Pas de Calais est implantée à LENS au sein de la zone de proximité LENS-HENIN ; que cette zone est à l'équilibre en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » et est excédentaire en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » ;

Considérant que la société « SAMER Ambulances » sera implantée dans la zone de proximité du BOULONNAIS ; que cette zone est déficitaire en véhicule de transports sanitaires de type « VSL » et « ambulance » ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service de ces véhicules augmente la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la société « SAMER Ambulances » déclare disposer de locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunira l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société « SAMER Ambulances » et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service du véhicule type « ambulance » et du véhicule sanitaire léger, objets de la cession et ce à son profit ;

D E C I D E

Article 1 - La société « SAMER Ambulances » à LONGFOSSE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé ED-094-JE et du véhicule de transports sanitaires de type « VSL » immatriculé BK-164-EC qu'elle a acquis auprès de la CARMI Nord-Pas de Calais dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 - L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société « SAMER Ambulances » est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en service des véhicules objets de la transaction. La société « SAMER Ambulances » fera parvenir à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction la faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 - La société « SAMER Ambulances » transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 - La société « SAMER Ambulances » dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

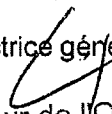
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la société « SAMER Ambulances ».

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2017**

Pour la directrice générale et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/52 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée (FINESS N° 590 780 185)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 février 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le n° 2017- 290 - DOS- Analyse financière-MF et portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2017 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	270.42 €
Rééducation et Réadaptation fonctionnelle - HC	31	362.16 €
Comas	36	299.69 €
Rééducation et Réadaptation fonctionnelle - HJ	56	316.33 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 MARS 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/89 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL A CHAUMONT EN VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°384 – DOS – Analyse Financière – DA) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2017 au Centre Hospitalier Bertinot Juel à Chaumont en Vexin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	378,60 €
Moyen Séjour	30	144,73 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 MARS 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS LA CLE DES DUNES
A BERCK GEREE PAR L'ASSOCIATION FONDATION HOPALE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1997 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 août 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 45 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 23 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : La décision de renouvellement en date du 19 décembre 2016 est annulée.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à BERCK , gérée par la FONDATION HOPALE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 45 places en hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un trauma-cranien.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 620018085
N° FINESS juridique : 620003814

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS, FONDATION HOPALE, 52 Rue rue du Dr CALOT, 62608 BERCK CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du pas de calais,
- Monsieur le maire de BERCK,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais.

A Lille, le 15 MARS 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

DECISION MODIFICATIVE DE L'AUTORISATION DU 29 AOUT 2016 PORTANT EXTENSION DE CAPACITE
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) LA VILLA CLE DES DUNES A BERCK SUR MER (62),
GEREE PAR LA FONDATION HOPALE DE BERCK SUR MER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les *infirmiers* ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2002 portant la capacité totale de la MAS La Villa Clé des Dunes à 40 places ;

Vu la demande réputée complète présentée par Monsieur le Directeur Général de l'Association HOPALE, en date du 27 juin 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment en ce qu'il favorise l'accès à une offre adaptée de proximité ;

Considérant que le projet contribue à apporter aux usagers et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

DECIDE

Article 1 : Cette décision annule et remplace l'article 1 de la décision en date du 29 Août 2016 comme suit :

L'Association HOPALE est autorisée à étendre la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée Villa Clé des Dunes par une extension non importante de cinq places, à compter de la date de la présente décision. La capacité autorisée totale est ainsi portée de 40 places à 45 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un trauma-crânien.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 000 381 4
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 001 808 5

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur Général de l'Association HOPALE – 3128, route de Berck – 62180 RANG DU FLIERS.

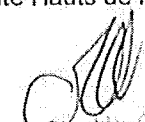
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Pas de Calais,
- Monsieur le maire de Berck sur Mer,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 15 MARS 2017

La Directrice Générale De l'Agence Régionale de Santé Hauts de France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS A CAMIERS GEREE PAR
L'ASSOCIATION INSTITUT A.CALMETTE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1985 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 24 octobre 1991 portant la capacité globale de l'établissement à 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 10 septembre 2010 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : La décision de renouvellement annule et remplace celles des 19 décembre 2016 et 6 février 2017 comme suit :

Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à CAMIERS, géré par l'INSTITUT A. CALMETTE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 90 places en hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de handicaps.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 620111716

N° FINESS juridique : 620112607

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , INSTITUT A. CALMETTE, route de Widehem, 62176 CAMIERS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas de Calais,
- Monsieur le maire de CAMIERS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais.

A Lille, le 15 MARS 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Direction générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
A GOUVIEUX GEREE PAR L'ASSOCIATION CESAP

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1980 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 8 septembre 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 85 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 4 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'autorité compétente ;

DECIDE

Article 1 : La décision de renouvellement du 6 janvier 2017 est annulée.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à GOUVIEUX, gérée par l'association CESAP est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 85 places réparties de la manière suivante ;

Pour des adultes polyhandicapés :

- 69 places en hébergement permanent
- 1 place en hébergement temporaire
- 7 places d'accueil de jour

Pour des adultes présentant une déficience intellectuelle profonde avec troubles envahissant du développement :

- 8 places en hébergement permanent

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 600104921

N° FINESS juridique : 750815821

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5° alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , CESAP, 54 rue de Fay, 60600 Clermont.

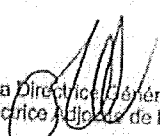
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de GOUVIEUX,
- Madame la Directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le 15 MARS 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA MAS A SERVINS
GEREE PAR L'ASSOCIATION LES CHAMPS DORES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1992 autorisant la création de la maison d'accueil spécialisée ;

Vu l'arrêté modificatif relatif à l'extension en date du 18 novembre 2002 portant la capacité globale de l'établissement à 74 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 08 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : La décision de renouvellement en date du 31 janvier 2017 est annulée.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à SERVINS, gérée par l'Association LES CHAMPS DORES est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 74 places réparties de la manière suivante :

71 places en hébergement permanent
1 place en accueil temporaire
2 places en accueil de jour

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 620118018
N° FINESS juridique : 620118000

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de la MAS , ASSOCIATION LES CHAMPS DORES, Rue de la Mairie, 62530 SERVINS.

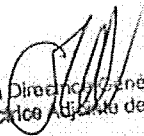
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Pas de Calais,
- Monsieur le maire de SERVINS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Pas de Calais.

A Lille, le 15 MARS 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D'EDUCATION PRECOCE (SAFEP) A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION A.S.R.L.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997 autorisant la création du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce rattaché à l'Institut des Jeunes Aveugles de Lille ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 4 septembre 2012 portant la capacité globale de l'établissement à 90 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 12 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce de l'IJA à LILLE, géré par l'A.S.R.L. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 90 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience visuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590044095

N° FINESS juridique : 590799862

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'Action Sociale Région Lille, 199 Rue COLBERT, 59300 LILLE.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
- Monsieur le maire de LILLE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE A L'ACQUISITION DE L'AUTONOMIE ET A LA SCOLARISATION POUR DEFICIENTS VISUELS (SAAAS) A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION A.S.R.L.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1991 autorisant la création d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et de l'intégration scolaire rattaché à l'Institut des Jeunes Aveugles de Lille ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 4 septembre 2012 portant la capacité globale de l'établissement à 10 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 12 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation de l'IJA à LILLE, géré par l' A.S.R.L. est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 10 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience visuelle.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590044087
N° FINESS juridique : 590799862

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'Action Sociale Région Lille, 199 Rue COLBERT, 59800 LILLE.

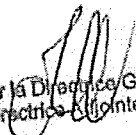
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
- Monsieur le maire de LILLE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A DOUAI GERÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DE DOUAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1994 autorisant la création du SESSAD à DOUAI ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11 avril 2006 portant la capacité globale de l'établissement à 52 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 4 avril 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à DOUAI, géré par l'association APEI de DOUAI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 52 places réparties de la manière suivante :

- 40 places pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
- 12 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :
N° FINESS géographique : 590817003
N° FINESS juridique : 590799979

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l' Association APEI de DOUAI , 59500.DOUAI.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
- Monsieur le maire de DOUAI,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A DOUAI GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE DOUAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1994 autorisant la création du SESSAD à DOUAI ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 11 avril 2006 portant la capacité globale de l'établissement à 52 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 4 avril 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à DOUAI, géré par l'association APEI de DOUAI est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 52 places réparties de la manière suivante :

- 40 places pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
- 12 places pour enfants de 0 à 6 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590817003

N° FINESS juridique : 590799979

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l' Association APEI de DOUAI , 59500 DOUAI.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
- Monsieur le maire de DOUAI,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le

15 MARS 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LE CATEAU CAMBRESIS GERE PAR
L'ASSOCIATION APAJH DU NORD

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1994 autorisant la création du S.E.S.S.A.D à Le Cateau ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 septembre 2015 portant la capacité globale de l'établissement à 35 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 13 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du S.E.S.S.A.D. à Le Cateau, géré par l'association APAJH du NORD est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 35 places réparties de la manière suivante :

- 25 places pour des enfants et adolescents de 0 à 16 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
- 5 places en insertion professionnelle pour adolescent et jeunes adultes de 16 à 20 ans
- 5 places pour des enfants et adolescents atteints de troubles du spectre autistique de 0 à 20 ans

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590817326

N° FINESS juridique : 590799672

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'ITEP, ASSOCIATION APAJH DU NORD, 8B Rue BERNOS, BP 30018, 59007 LILLE CEDEX.

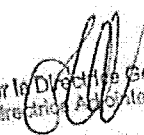
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
- Monsieur le maire de LE CATEAU CAMBRESIS,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A HAZEBROUCK GERE PAR L'ASSOCIATION APEI D'HAZEBROUCK**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1995 autorisant la création du SESSAD GRAIN DE SEL ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 1^{er} février 2016 portant la capacité globale de l'établissement à 57 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 9 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD à HAZEBROUCK, géré par l'APEI d' HAZEBROUCK est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 57 places réparties de la manière suivante :

- 47 places pour des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles dont 15 places sur l'antenne de Merville
- 10 places pour des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590006912

N° FINESS juridique : 590807517

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'association APEI d' HAZEBROUCK, 18 Rue de la sous préfecture , 59190 HAZEBROUCK.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
- Monsieur le maire de HAZEBROUCK,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le 15 MARS 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSÉLIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1 décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé du Nord pas de Calais 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1993 autorisant la création du SESSAD LE FROMEZ pour une capacité globale de 30 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 2 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD LE FROMEZ à LILLE, géré par l'APEI DE LILLE est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 30 places dont les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 16 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS géographique : 590790747

N° FINESS juridique : 590799821

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'Agence Régionale de santé.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal du SESSAD, APEI de LILLE, 42 Rue Roger Salengro, BP 8, 59260 HELLEMMES LILLE.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord,
- Monsieur le maire de LILLE,
- Monsieur le Directeur de la MDPH DU Nord.

A Lille, le **15 MARS 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION 2017- 447 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « 100 % URGENCE »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

V Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1er février 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » immatriculé DF-721-WP, demande de la SARL 100% URGENCE sise au 114 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 25 janvier 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Yohan DEUNETTE dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 26 rue de Mulhouse 59290 WASQUEHAL ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société 100% URGENCE en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société 100% URGENCE est implantée dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone est sur dotée en véhicules sanitaires de type « ambulance » et sous dotée en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que les futurs locaux de la société 100% URGENCE seront implantés dans la commune de WASQUEHAL située dans la zone de proximité de ROUBAIX TOURCOING, que cette zone est déficitaire en véhicules sanitaires de type ambulance ;

Considérant que cette opération participe à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « ambulance » immatriculé DF-721-WP et ce, au profit de la société 100% URGENCE dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 26 rue de Mulhouse 59290 WASQUEHAL ;

DECIDE

Article 1 – La société 100% URGENCE est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires type « ambulance » immatriculé DF-721-WP dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 26 rue de Mulhouse 59290 WASQUEHAL et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société 100% URGENCE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet du transfert faisant apparaître sa nouvelle domiciliation.

Article 3 – La société 100% URGENCE transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Article 4 – La société 100% URGENCE dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société 100% URGENCE.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 MARS 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

DECISION 2017- 446

**PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE
«AMBULANCES DECAE»**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1er février 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires type « véhicule sanitaire léger » immatriculé « DR-872-TB », demande de la SARL AMBULANCES DECAE domiciliée au 241, route de Fort Mardyck 59640 DUNKERQUE, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Eric LEGRAND dans le cadre de la cession dudit véhicule actuellement exploité par la SARL ALERTE AMBULANCES à HOYMILLE ; demande dont l'A.R.S Hauts de France a accusé réception le 20 janvier 2017 ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la SARL AMBULANCES DECAE en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société ALERTE AMBULANCES est implantée dans la zone de proximité du DUNKERQUOIS, que cette zone est sous dotée en véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » et VSL ;

Considérant que la société AMBULANCES DECAE est également implantée dans la zone de proximité du DUNKERQUOIS ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé « DR-872-TB » objet de la demande et ce, au profit de la société AMBULANCES DECAE ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES DECAE à DUNKERQUE est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type « véhicule sanitaire léger » immatriculé « DR-872-TB », qu'elle a acquis auprès de la société ALERTE AMBULANCES et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES DECAE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction la faisant apparaître comme son propriétaire ou son exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (contrôles techniques).

Article 3 – La société AMBULANCES DECAE dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DECAE.

Article 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **09 MARS 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE